



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2020- 142 /PREF/SG/UT DEAL  
Réglementant les usages et activités commerciales et non commerciales dans la réserve  
naturelle nationale de Saint-Martin**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n°79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation de l'État en mer au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

**Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air ;

**Vu** le décret ministériel 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

**Vu** la convention de gestion entre l'État et l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Mickael DORE, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/S - 2019 - 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mickaël DORE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin en date du 9 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité de la réglementation de la circulation des personnes et des activités sportives et touristiques sur la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;

**Considérant** les pressions anthropiques constatées sur les sites classés en réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;

**Considérant** les dommages, parfois irréversibles, que subissent ces sites ;

**Considérant** les rapports scientifiques dont les conclusions démontrent la corrélation entre fréquentation et diminution de la biodiversité ;

**Considérant** les risques d'accident liés à une fréquentation trop importante des sites notamment dans les baies de Pinel, Tintamarre et de l'Embouchure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de distinguer les activités commerciales et les activités sportives individuelles ;

**Considérant** les orientations du plan de gestion de la réserve naturelle et notamment la nécessité de laisser les sites libres d'accès à tout un chacun pour la promenade, la découverte, le développement d'activités économiques écotouristiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la pratique de certaines activités sportives individuelles dont l'ampleur implique un usage exclusif de certains sites ne permettant pas le développement d'autres activités sportives et/ou économiques ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - REGLEMENTATION GENERALE DES ACTIVITES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

#### **CHAPITRE I - REGLEMENTATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

##### **Section I - Réglementation des activités commerciales autorisées**

###### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Toute entreprise qui souhaite exercer une activité sportive, touristique et commerciale liée à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle compatible avec les objectifs du plan de gestion dans les espaces classés « réserve naturelle de Saint-Martin » est soumise à autorisation nominative. Cette dernière est délivrée par l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin, dit le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin ; après avis des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle de Saint-Martin et après que celle-ci se soit assurée du respect de toutes les réglementations auprès des services concernés.

Le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin peut à tout moment suspendre cette autorisation en cas de manquement à l'un des différents points du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

###### **Article 2 : Activités commerciales autorisées**

Tél. : 05.90.52.30.50

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/

Seules les activités commerciales, sportives, touristiques liées à la gestion et/ou à l'animation de la réserve naturelle suivantes sont autorisées :

- La plongée en scaphandre,
- La randonnée subaquatique en palme-masque-tuba (PMT),
- Le charter voile ou moteur, avec ou sans capitaine ou skipper,
- Le transport de passagers maritimes à destination des espaces naturels protégés,
- Activités de visite pédestre guidée et commentée dans la réserve naturelle,
- Activités nautiques encadrées, canoë kayak, palme-masque-tuba (PMT), voile, plongée sous-marine,
- Autres activités commerciales compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin.

Et qui répondent aux critères suivants :

- Être en règle auprès des administrations concernées par l'activité,
- Respecter les réglementations en vigueur,
- Pratiquer des activités commerciales réversibles, temporaires, appliquant la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
- Pour le transport de passagers, le nombre de passagers à bord de chaque embarcation est limité à 28 personnes,
- Le personnel d'encadrement est dûment qualifié et assure pleinement son action de prévention et de sensibilisation.

La pratique de la plongée en scaphandre s'effectue sous la direction d'un prestataire qualifié et enregistré comme société partenaire de la Réserve, selon les règles en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes :

- Un bateau par mouillage de plongée à l'exception du Rocher Créole et de Caye verte,
- Un maximum de 14 plongeurs par site, par club et par jour,
- Les plongeurs sont équipés d'un gilet stabilisateur et ne porteront pas de gants,
- Les navires utilisent les mouillages mis à disposition par le gestionnaire,
- La plongée dérivante est requise sur les sites non équipés de mouillages,
- La plongée de nuit est autorisée après accord du gestionnaire et exclusivement au Rocher Créole, Caye Verte et le site dit « le remorqueur »

### **Article 3 : Reconduction des autorisations**

Les autorisations de pratique d'activité commerciale, sportive ou touristique sont nominatives et annuelles. Elles sont renouvelées, (après accord de la Direction de la Mer) par tacite reconduction, tous les ans. Une nouvelle demande d'agrément sera obligatoire en cas de changement de propriétaire.

### **Article 4 : Redevance**

Les entreprises qui bénéficient d'une autorisation d'exercer une activité commerciale dans les espaces classés « réserve naturelle de Saint-Martin » s'acquittent des redevances relatives à l'activité pratiquée.

1- Le tarif de la redevance pour les activités commerciales autorisées :

- D'un montant d'un (1) euro par client/jour pour les activités commerciales dont le montant de la prestation est inférieur ou égal à 10 euros.
- D'un montant de deux (2) euros par client/jour pour les activités commerciales des navires battant pavillon français dont le montant de la prestation est supérieure à 10 euros ;
- D'un montant de cinq (5) euros par client/jour pour les activités commerciales des navires battant pavillon étranger, dont le montant de la prestation est supérieure à 10 euros.

2- La redevance est applicable tous les jours de l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

- La redevance est perçue mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois suivant le mois dû.
- L'entreprise est tenue de mettre en place un système de billetterie. Les souches des tickets sont tenues à disposition du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin et des autorités compétentes.
- L'entreprise doit s'acquitter de la redevance auprès du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin.
- La redevance est payable exclusivement en euros, par chèque ou par virement, à l'ordre de l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin.

- Les recettes correspondantes sont affectées à la gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin et à la préservation des espaces protégés classés en réserve naturelle au titre du décret 98-802 du 3 septembre 1998.
- Les actions financées par ces ressources sont présentées par le gestionnaire de la réserve naturelle lors du comité consultatif qui se tient au moins une fois par an, au préfet délégué, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en sa qualité de président du comité consultatif de la réserve naturelle de Saint-Martin.
- En contrepartie, l'entreprise est autorisée à utiliser le label « Société partenaire de la réserve naturelle de Saint-Martin » sur ses plaquettes ou supports promotionnels dans le respect des indications graphiques qui lui seront fournies par le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin.

#### **Article 5 : Engagement**

L'entreprise autorisée est tenue de respecter et de faire respecter tant auprès de ses clients que de ses employés la réglementation en vigueur relative à l'activité commerciale qu'il pratique et de suivre les consignes du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin quant aux usages des sites et des équipements.

Par ailleurs :

- L'entreprise est tenue de diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection des espaces protégés qu'elle fréquente dans l'esprit de la documentation produite par le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin,
- De signaler immédiatement au personnel de la réserve naturelle toute dégradation, infraction ou anomalie constatée sur les sites par l'entrepreneur ou ses employés,
- De respecter les équipements de la réserve naturelle de Saint-Martin mis à sa disposition,
- En cas de dégradation des équipements dont elle serait à l'origine, l'entreprise sera tenue d'en informer le gestionnaire, qui procédera aux frais de l'entreprise aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent ;
- Dans ses documents et ses supports promotionnels, l'entreprise fait référence à son autorisation d'exercer son activité. Chaque exploitant appose sur son matériel d'exploitation un logo d'autorisation qui lui sera exclusivement délivré par le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin.
- L'entreprise s'engage à respecter la réglementation de la réserve naturelle de Saint-Martin, et les dispositions des chartes professionnelles éventuelles.

#### **Article 6 : Utilisation des mouillages**

Dans l'aire marine protégée de la réserve naturelle de Saint-Martin, l'entreprise utilise les mouillages mis à disposition par le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin. À Tintamarre, au lieu-dit « Baie Blanche », les navires de moins de 10 mètres sont tolérés à l'ancre exclusivement sur le sable ; une distance de sécurité de 20 mètres est requise par rapport à la plage pour la sécurité des baigneurs.

#### **Article 7 : Suspension d'autorisation**

En cas de manquement à ses obligations constatées par le personnel du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin, l'entreprise pourra recevoir un avertissement ou se voir retirer temporairement ou définitivement son autorisation, après concertation entre elle et le gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin ou suite à un premier avertissement.

### **Section II – Réglementation des activités commerciales interdites**

#### **Article 1 : sont interdites**

- Les activités commerciales non autorisées par le gestionnaire
- Les activités commerciales nocturnes, à l'exception de la plongée sous-marine tel qu'indiqué Section I, article 2
- Les mouillages nocturnes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire,
- L'ancre sur les zones récifales et les herbiers,
- La circulation des véhicules à moteur (voitures, deux roues, quads) en dehors des voies de circulation usuelles,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamarre,
- La pratique du kitesurf dans les baies du Galion et de Tintamarre,
- L'utilisation d'engins submersibles individuels motorisés à usage récréatif,

- La pratique sportive et/ou récréative d'engins et/ou de matériels tractés par une embarcation,
- L'utilisation nocturne de projecteurs et sources de lumière extérieures sous-marines, implantés sur les coques des embarcations et engins nautiques.
- Pour des raisons de sécurité, les randonnées à l'aplomb et au bas des falaises situées au Nord de Tintamarre sont interdites.

## **CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES NON-COMMERCIALES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-MARTIN**

### **Section I – Réglementation des activités non commerciales autorisées**

#### **Article 1 : sont autorisées**

- Les randonnées et excursions pédestres, équestres et cyclistes à des fins non commerciales sur les sentiers existants lorsque les sites ne font pas l'objet d'une interdiction particulière,
- La découverte des fonds marins à des fins non commerciales en randonnée subaquatique (palme, masque, tuba),
- La circulation des navires à usage privé dans le respect de la réglementation nationale et européenne,
- Lorsque les sites sont équipés de mouillages mis à disposition par le gestionnaire, les navires de moins de 10 mètres sont tolérés à l'ancre exclusivement sur le sable. Une distance de sécurité de 20 mètres est requise par rapport à la plage pour la sécurité des baigneurs.

### **Section II – Réglementation des activités non commerciales interdites**

#### **Article 2 : sont interdites**

- L'ancre sur les zones récifales et d'herbiers,
- La plongée sous-marine n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès du gestionnaire,
- Le débarquement et l'ascension du rocher Créole, de Petite Clef, des falaises de Tintamarre, les îlets de la Baie de l'Embouchure,
- Les prélèvements d'argile et les bains de boue à Tintamarre,
- Les prélèvements de sable,
- La circulation des engins motorisés (voitures, quads, deux roues) en dehors des voies de circulation, sur les sentiers, plages de la réserve naturelle de Saint-Martin et/ou affectées au Conservatoire du Littoral,
- Pour des raisons de sécurité, les randonnées à l'aplomb et au bas des falaises de Tintamarre sont interdites,
- Le ramassage de coquillages morts ou vivants,
- Le ramassage de végétaux morts ou vivants,
- Toute perturbation sonore,
- Le mouillage forain, cf. Section I, article 6 : Utilisation des mouillages
- Le mouillage nocturne sans autorisation du gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Martin,
- Les bivouacs et feux en dehors des zones prévues à cet effet,
- La pratique du kitesurf dans les baies du Galion et de Tintamarre,
- L'utilisation d'engins submersibles individuels motorisés à usage récréatif,
- La pratique sportive et/ou récréative d'engins et/ou de matériels tractés par une embarcation,
- L'utilisation nocturne de projecteurs et sources de lumière extérieures sous-marines, implantés sur les coques des embarcations et engins nautiques.

**TITRE II – REGLEMENTATION PARTICULIERE DES ACTIVITES SUR CERTAINS SITES ET SUR L'ENSEMBLE DE LA RESERVE NATURELLE**

<b>ACTIVITES INTERDITES OU REGLEMENTEES</b>		
<b>SITES</b>	Partie terrestre : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998	Partie Marine : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998
<b>Rocher Créole</b>	Sont interdits : Débarquement Ascension Bivouacs et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Mouillage forain Plongée sous-marine non commerciale
<b>Baie de Petites Cayes</b>	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés Bivouacs et feux	Sont interdits : Mouillage forain et nocturne
<b>Île Tintamarre</b>	Sont interdits : Prélèvement d'argile Débarquement dans la baie de « North Cove » Ascension des falaises et promenade aux abords des falaises Circulation d'engins motorisés Bivouacs et feux en dehors des zones prévues à cet effet	Sont interdits : Mouillage, débarquement, ascension, circulation et activités commerciales de toute nature dans la baie de « North Cove » Mouillage, débarquement, ascension, et activités commerciales de toute nature dans la baie « La Lagune ».
<b>Îlet Pinel</b>	Sont interdits : Les prélèvements et les rejets en mer de toute nature. Circulation d'engins motorisés Bivouacs et feux en dehors des zones prévues à cet effet	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998
<b>Petite Clef</b>	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature Débarquement Bivouacs et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998
<b>Caye verte</b>	Sont interdits : Promenade à l'exception de la dune de sable Activité commerciale de toute nature Bivouacs et feux Circulation d'engins motorisés	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998
<b>Baie de l'Embouchure</b>	Sont interdits : Circulation d'engins motorisés sur les sentiers et la plage (véhicule 4*4, motos, quads) Bivouacs et feux en dehors des zones prévues à cet effet	Sont interdits : Tout type de pêche dans le bras d'eau communiquant entre la Baie du Galion et l'Étang aux Poissons, Mouillages, kitesurf, activités nautiques motorisées,
<b>Ilets de la Baie de l'Embouchure</b>	Sont interdits : Activité commerciale de toute nature Circulation d'engins motorisés Bivouacs et feux	Sont interdits : Cf. décret 98-802 du 03/09/1998
<b>Baie Lucas</b>		Mouillages et activités nautiques motorisées.
<b>Activités interdites sur l'ensemble des sites classés en réserve naturelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouillage forain</li> <li>- Mouillage nocturne sans autorisation du gestionnaire</li> <li>- Bivouacs et feux en dehors des zones prévues à cet effet</li> </ul>	

### TITRE III – CONSIDERATIONS GENERALES

#### Article 1 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin est de 2 mois.

#### Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Guadeloupe, le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 23 JUIL. 2020

Pour le représentant de l'État et par délégation,  
La préfète déléguée

  
SYLVIE FEUCHER



#### **Délais et voies de recours –**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*